

CHARTRE DES SOCIÉTÉS SAVANTES ACADÉMIQUES DE FRANCE

Version : 3 février 2019

Article 1 : Définition et buts. Une société savante académique (ci-dessous « société savante ») est définie dans cette charte comme un rassemblement de professionnels d'une communauté académique thématique mono- ou multi-disciplinaire qui a mission de représentation (aux niveaux national et international), d'organisation et d'animation de cette communauté, afin de faire progresser les connaissances humaines. Au coeur des activités d'une société savante est l'analyse d'un ou plusieurs domaines de connaissance sous l'angle de la science, à l'aide de méthodologies de recherche appropriées. Une société savante peut également contribuer à la promotion dans la société française de la démarche scientifique et des résultats des travaux de recherche de sa communauté. Suivant le domaine considéré, une société savante peut inclure des membres et des dirigeants issus de communautés non-académiques, notamment des professionnels du monde de l'entreprise ou des amateurs reconnus pour leurs compétences, du moment que ceux-ci poursuivent des buts communs avec la communauté académique.

Article 2 : Thématiques et travaux académiques. Une communauté académique thématique est définie par les travaux de recherche originaux qu'elle publie, après évaluation par des comités de lectures constitués de pairs et en fonction des disciplines, dans des revues et des compte rendus de conférences académiques ou dans des ouvrages. Le périmètre des thématiques académiques est défini par les sections du Conseil National des Universités (CNU), complétées au besoin par celles de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA), du Conseil national des astronomes et physiciens (CNAP), du Comité National de la Recherche Scientifique (CoNRS), ou de comités d'évaluation propres à un organisme public (EPST ou EPIC) de recherche.

Article 3 : Structure juridique et indépendance. Les prises de positions et les décisions d'une société savante doivent être indépendantes des influences des institutions de l'Etat, des partis politiques, des syndicats ou d'associations culturelles. Elles ne doivent pas non plus être motivées par les intérêts commerciaux de certains de ses membres. Le statut d'association à but non lucratif (loi 1901), éventuellement reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, constitue un cadre juridique approprié aux sociétés savantes.

Article 4 : Adhésion et participation au fonctionnement d'une société savante. L'adhésion à une société savante peut être sujette au paiement d'un droit d'adhésion ou d'une cotisation. Elle peut ouvrir à des réductions de frais d'inscription aux manifestations organisées par cette société. Les dirigeants d'une société savante sont élus par les adhérents pour une durée spécifiée lors du vote. La participation des membres d'une société savante à ses structures dirigeantes se fait sur la base du bénévolat et ne doit pas donner lieu à rémunération autre qu'éventuellement le remboursement des frais encourus (frais de déplacements et de représentation, notamment). La

participation des doctorants et autres personnels contractuels aux activités des sociétés savantes et à leurs structures dirigeantes est encouragée.

Article 5 : Activités académiques. Au sein de sa communauté, une société savante organise des ateliers, groupes de travail, congrès et/ou écoles thématiques. Elle peut également décerner des prix récompensant la qualité d'une thèse ou des travaux de recherche ou d'enseignement de membres de sa communauté. Elle peut distribuer des aides financières ou en nature à ses membres, jeunes chercheurs en particulier, afin de faciliter leur participation à des congrès, colloques ou écoles thématiques. L'affiliation à une société savante internationale, européenne notamment, est encouragée. Une société savante peut également avoir une activité d'édition, en publiant des bulletins d'information et des revues et collections scientifiques. Elle peut enfin prendre position et contribuer à définir les bonnes pratiques au sein de sa discipline, concernant par exemple les modes de publication et d'évaluation des travaux de recherche ou les recrutements au sein de l'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. Dans toutes ses activités, une société savante veille à promouvoir l'intégrité scientifique.

Article 6 : Activités auprès du public, des médias et des décideurs économiques ou politiques. Une société savante peut contribuer à la diffusion vers le grand public des travaux et méthodes de la communauté qu'elle représente. Elle cherche à en faire reconnaître la valeur et la portée et à donner un éclairage scientifique sur les conséquences des différents choix politiques, économiques, sociaux et technologiques. Pour cela, elle peut, par exemple, participer à organiser ou soutenir des rencontres ou débats publics entre ses membres et le public ou des décideurs, intervenir dans les médias ou solliciter en tant que personne morale des rencontres avec des parlementaires, des responsables sociaux, politiques et économiques ou des administrations et ministères. Elle peut (co-)produire des activités ou des événements avec les acteurs de la société qui partagent des mêmes objectifs. Par la promotion d'interactions entre les mondes académique et socio-économique, elle peut enfin œuvrer à une meilleure compréhension et reconnaissance des formations dispensées par la communauté qu'elle représente, dont celles par la recherche, et notamment le doctorat.

Article 7 : Activités liées à l'éducation. Une société savante peut prendre position et participer activement aux débats sur les programmes et méthodes d'enseignement de sa discipline à tous les niveaux, du primaire à l'enseignement supérieur. Elle peut également faire des propositions concernant la formation des enseignants et la formation des citoyens tout au long de la vie.

Article 8 : Luttres contre les discriminations. Une société savante veille à garantir l'absence de toute forme de discrimination liée au genre, à l'apparence physique, à l'origine géographique ou ethnique, à l'état de santé ou au handicap. Elle œuvre notamment à l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la communauté qu'elle représente et à leur présence équilibrée au sein de ses organes décisionnels.

Article 9 : Responsabilité environnementale. Une société savante se doit de promouvoir une démarche socialement et environnementalement responsable dans ses activités et au sein de la communauté qu'elle représente.